

## ADDENDUM RELATIF AU TRAITEMENT DES DONNÉES

Cet Addendum relatif au traitement des données (« **DPA** ») établit les termes et conditions applicables au traitement des Renseignements personnels par COGEP inc. (le « **Fournisseur de services** ») dans le cadre de l'exécution des Services. Ce DPA est intégré au contrat et fait partie intégrante du (des) contrat(s) de services entre le Fournisseur de services et le Client (tel qu'identifié dans le bloc de signature de la Soumission) (le « **Contrat** »).

### 1. DÉFINITIONS.

- a. **CCPA** : *California Consumer Privacy Act*, Code civil de la Californie §§ 1798.100 et suivants, tel qu'amendé.
- b. **Composants** : Tel que défini à l'article 13.a
- c. **Conditions pertinentes** : Tel que défini à l'article 10.
- d. **Droits des Personnes concernées** : Toute demande par un individu concernant ses Renseignements personnels conformément aux Lois sur la protection des données.
- e. **Incident relatif aux Renseignements personnels** : La destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de, ou l'accès à, des Renseignements personnels.
- f. **Lois sur la protection des données** : Toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité et de protection de la vie privée, y compris, sans s'y limiter, le CCPA, la LPRPDE, la LPRPSP et le RGPD.
- g. **LPRPDE** : *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, (L.C. 2000, ch. 5) (Canada, Fédéral)
- h. **LPRPSP** : *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1 (Québec)
- i. **Personne concernée** : Une personne physique identifiée ou identifiable protégée par les Lois sur la protection des données.
- j. **Renseignements personnels** : Toute information relative à une Personne concernée, ou le sens attribué aux termes « données personnelles », « renseignements personnels » et/ou termes similaires applicables en vertu des Lois sur la protection des données, et dans chaque cas traité par le Fournisseur de services ou un sous-traitant dans le cadre des Services.
- k. **RGPD** : Tel que défini à l'article 5.
- l. **Services** : Les services et autres activités à fournir au Client, ou à réaliser pour le Client, conformément au Contrat, par ou pour le compte du Fournisseur de services.

2. **INSTRUCTIONS.** Le Fournisseur de services doit traiter les Renseignements personnels uniquement conformément à ce DPA (y compris, mais sans s'y limiter, l'article 12 (Détails du traitement des données)), au Contrat, tel que raisonnablement requis pour la fourniture des Services, et aux autres instructions écrites documentées fournies par le Client et acceptées par le Fournisseur de services après l'entrée en vigueur de ce DPA. Si la législation applicable exige que le Fournisseur de services traite les Renseignements personnels d'une manière contraire aux instructions du Client, le Fournisseur de services doit informer le Client de cette exigence légale, à moins que cette loi n'interdise la divulgation au Client.
3. **DROITS D'ACCÈS DES PERSONNES CONCERNÉES.** Le Fournisseur de services doit raisonnablement assister le Client, sur demande, dans l'exercice des Droits des Personnes concernées en vertu des Lois sur la protection des données. Le Fournisseur de services doit informer rapidement le Client s'il reçoit une demande concernant les Droits des Personnes concernées.
4. **CCPA.** Lorsque le Client est une « entreprise » telle que définie et couverte par le CCPA, ou un « fournisseur de services » pour une telle entreprise, ce qui suit s'applique: Le Fournisseur de services sera un fournisseur de services pour le Client en vertu du CCPA. Le Fournisseur de services ne doit pas: (i) « vendre » ou « partager » les Renseignements personnels, tels que définis dans le CCPA; (ii) conserver, utiliser ou divulguer les Renseignements personnels à toute fin autre que celle d'exécuter les Services spécifiés dans le Contrat, y compris conserver, utiliser ou divulguer les Renseignements personnels à des fins commerciales autres que la prestation des Services spécifiés dans le Contrat, ou tel que permis par le CCPA; (iii) conserver, utiliser ou divulguer les Renseignements personnels en dehors de la relation commerciale directe entre le Fournisseur de services et le Client, ou tel que permis par le CCPA; ou (iv) combiner les Renseignements personnels avec des Renseignements personnels qu'il reçoit de ou pour le compte d'une autre personne ou qu'il collecte lors de sa propre interaction avec un consommateur. Le Fournisseur de services doit se conformer à tous les articles applicables du CCPA, y compris fournir le même niveau de protection de la vie privée que celui requis des entreprises. Le Fournisseur de services doit notifier le Client s'il détermine qu'il ne peut plus se conformer à ses obligations en vertu du CCPA. Le Client peut demander au Fournisseur de services de certifier sa conformité à ses obligations en matière de protection des données en vertu de cet article, pas plus d'une fois par an, et si le Fournisseur de services ne certifie pas sa conformité, le Client

- peut prendre des mesures raisonnables et appropriées pour remédier à toute utilisation non autorisée des Renseignements personnels et suspendre l'accès du Fournisseur de services aux Renseignements personnels.
5. RGPD. Le présent article s'applique lorsque (i) le Client est établi dans l'Espace économique européen (tel que défini dans le RGPD) ou le Royaume-Uni ou la Suisse, ou (ii) lorsque l'utilisation des Services par le Client est autrement soumise au Règlement (UE) 2016/679 ou son équivalent au Royaume-Uni (collectivement le « **RGPD** ») en ce qui concerne tout Renseignement personnel traité par le Fournisseur de services dans le cadre de la fourniture des Services. Le Fournisseur de services doit agir en tant que sous-traitant pour le Client et se conformer aux dispositions de l'article 28(3) du RGPD telles que stipulées dans ce DPA.
  6. LPRPSP. Lorsqu'un Client est une personne exploitant une entreprise couverte par la LPRPSP, l'article suivant s'applique: Le Fournisseur de services doit (a) utiliser les Renseignements personnels uniquement pour exécuter le Contrat et recevoir une instruction écrite concernant le traitement est considéré comme faisant partie de cette exécution; (b) maintenir la confidentialité des Renseignements personnels, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité décrites à l'article 7.
  7. SÉCURITÉ.
    - a. Mesures de sécurité. Le Fournisseur de services doit maintenir un programme écrit de sécurité de l'information et mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles conçues pour assurer un niveau de sécurité des Renseignements personnels approprié au risque.
    - b. Chiffrement. Dans la mesure du possible, le Fournisseur de services doit concevoir son traitement pour utiliser un chiffrement sécurisé conforme aux normes de l'industrie, au repos et en transit, en lien avec les Renseignements personnels.
    - c. Personnel. Le Fournisseur de services doit obtenir des garanties raisonnables de son personnel pour maintenir la confidentialité des Renseignements personnels, comme un accord de confidentialité ou de non-divulcation.
    - d. Sécurité physique. Le Fournisseur de services doit héberger dans un centre de données sécurisé avec des restrictions d'accès, une

surveillance, un personnel de sécurité et d'autres mesures de sécurité physique.

- e. Accès du Fournisseur de services. Les Renseignements personnels sont soumis à une ségrégation physique ou logique des Renseignements personnels d'autres clients. Le Fournisseur de services maintient des pratiques de gestion et d'authentification des utilisateurs, y compris des attributions d'accès selon le principe du moindre privilège, des examens périodiques de l'accès de son personnel, et le retrait rapide de l'accès au personnel quittant le Fournisseur de services.
  - f. Reprise après sinistre; Sauvegardes Les centres de données du Fournisseur de services doivent avoir une alimentation redondante, des dispositions contre les incendies et les catastrophes naturelles, et d'autres mesures raisonnables conçues pour la fiabilité du centre de données. Si expressément convenu dans le cadre des Services, le Fournisseur de services doit maintenir des sauvegardes périodiques conçues pour la récupération des Services et des Renseignements personnels endommagés.
  - g. Changements. Le Fournisseur de services et ses sous-traitants peuvent modifier les mesures techniques et organisationnelles en vigueur de temps à autre, à condition que cela ne réduise pas matériellement le niveau global de protection de la vie privée et de la sécurité offert par les mesures techniques et organisationnelles.
8. INCIDENT RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS. Le Fournisseur de services doit enquêter rapidement sur tout Incident relatif aux Renseignements personnels et y répondre. Le Fournisseur de services doit informer le Client dans les 48 (quarante-huit) heures s'il a connaissance d'un Incident relatif aux Renseignements personnels. Le Fournisseur de services doit fournir au Client toute information issue de son enquête nécessaire pour se conformer aux Lois sur la protection des données concernant les notifications d'incident, ainsi que les informations raisonnables demandées par le Client concernant l'Incident relatif aux Renseignements personnels.
9. DESTRUCTION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS. À la résiliation ou à l'expiration des Services, le Fournisseur de services doit mettre les Renseignements personnels à la disposition du Client pour récupération pendant trente (30) jours. À l'expiration de cette période de récupération, le Fournisseur de services doit rendre tous les Renseignements personnels inaccessibles par cryptage ou isolement sécurisé et procéder à la suppression complète de tous les Renseignements personnels dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la résiliation ou l'expiration des

Services, sauf si les lois applicables obligent le Fournisseur de services à conserver les Renseignements personnels.

10. **SOUS-TRAITANTS.** Le Fournisseur de services peut engager des sous-traitants si nécessaire pour exécuter les Services, et les sous-traitants du Fournisseur de services peuvent eux-mêmes engager des sous-traitants. Le Client autorise le Fournisseur de services et ses sous-traitants à utiliser leurs sous-traitants actuels pour les Services. Le Fournisseur de services doit informer le Client de tout changement concernant les sous-traitants et offrir la possibilité de s'opposer à ces changements. En ce qui concerne chaque sous-traitant, le Fournisseur de services doit avoir un contrat écrit comportant des termes substantiellement identiques à ceux du présent DPA dans la mesure requise par les Lois sur la protection des données (les « **Conditions pertinentes** »). Le Fournisseur de services sera responsable de tout défaut d'un de ses sous-traitants relativement aux Conditions pertinentes, dans la mesure requise par les Lois sur la protection des données. Si le Fournisseur de services prend le contrôle des Renseignements personnels, le Client autorise le Fournisseur de services à transférer tout Renseignement personnel concernant les Personnes concernées vers le pays de son centre de données.
11. **AUDITS.** Le Fournisseur de services doit fournir au Client des informations raisonnables concernant sa conformité avec ce DPA et les Lois sur la protection des données, ou concernant les Services nécessaires pour que le Client se conforme aux Lois sur la protection des données, en réponse à des demandes écrites raisonnables du Client. Lorsque requis par les Lois sur la protection des données, et lorsque ce qui précède est insuffisant à cette fin, le Fournisseur de services doit permettre, moyennant un préavis écrit raisonnable, au Client de procéder à un audit ou une inspection à ses frais pendant les Heures ouvrables, et ce, au plus une fois par année civile.
12. **DÉTAILS DU TRAITEMENT DES DONNÉES.** Les parties exposent ci-dessous une description des Renseignements personnels traités en vertu du Contrat ainsi que d'autres détails requis conformément aux Lois sur la protection des données.

<b>Objet du traitement</b>	Fourniture des Services par le Fournisseur de services au Client.
<b>Nature et finalité du traitement</b>	La collecte et le stockage de

	Renseignements personnels conformément à la fourniture des Services au Client.
<b>Types de Renseignements personnels</b>	Renseignements personnels que le Client, à sa discrétion, fournit pour les Services ou que le Fournisseur de services est chargé de collecter.
<b>Renseignements personnels sensibles et restrictions appliquées</b>	Aucun
<b>Catégories des Personnes concernées</b>	Les Personnes concernées peuvent inclure toute personne (y compris, sans limitation, les employés, membres, clients ou fournisseurs) dont les Renseignements personnels sont fournis au Fournisseur de services pour les Services par le Client ou sur instruction de celui-ci (y compris ses Utilisateurs autorisés).
<b>Durée du traitement</b>	Pour la durée du Contrat, ou jusqu'à ce que le traitement ne soit plus nécessaire aux fins prévues.

### 13. DIVERS

- a. Obligations du Client. Le Client a le contrôle total sur les Renseignements personnels traités et est responsable de se conformer aux Lois sur la protection des données, d'évaluer si l'utilisation des Services répond à ses obligations de conformité et contractuelles, et d'obtenir tous les droits, autorisations et consentements pour le traitement des Renseignements personnels. Le Client est seul responsable de la sécurité des Renseignements personnels sur ses systèmes. Le Client est responsable de la sécurité de ses mots de passe et des actions de ses comptes utilisateurs. Si les Services impliquent des composants tiers qui ne sont pas achetés par le Fournisseur de services (les « **Composants** »), le Client est seul responsable de ces Composants. Sauf accord exprès et défini dans un énoncé de travail dans le cadre du Contrat, ou requis pour se conformer aux Lois sur la protection des données, aucun traitement de Renseignements personnels par les systèmes du Client n'est couvert par ce DPA.
- b. Interprétation. Les dispositions de ce DPA sont soumises aux dispositions du Contrat, étant entendu qu'en cas de conflit direct

concernant la protection des données entre les dispositions de ce DPA et le Contrat, ce DPA prévaudra. Nonobstant toute disposition contraire ici ou ailleurs, les limitations de responsabilité, et en particulier le plafond de responsabilité globale, dans le Contrat s'appliqueront à ce DPA.

- c. Absence de tiers bénéficiaires. Aucune disposition de ce DPA n'est destinée à bénéficier à une personne ou partie qui n'est pas partie à ce DPA, et aucune personne ou entité qui n'est pas partie à ce DPA n'a le droit de chercher à faire valoir ou recouvrer un droit ou un recours à cet égard.